

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°02/2023

Date de convocation : 1^{er} mars 2023
Date d'affichage : 1^{er} mars 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 27

L'an deux mil vingt-trois à dix-neuf heures trente, le jeudi neuf mars le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes MONNIER, DIEUMEGARD, AUGROS, PERROT, TWARDAWA, BELABED, FAYAT, MANASSÉ, Mrs GUIBERT, ROBBE, LEBoulLENGER, SAILLARD, BIGOT, AUGROS, GAILLARD, MARIÉ, RICHARD, JACQUIER, GUIVARC'H.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mr LOPES DUQUE avec pouvoir à Mr GUIVARC'H, Mme LOPES DUQUE avec pouvoir à Mme AUGROS, Mr LAMÉ avec pouvoir à Mr GAILLARD, Mme CORÉ avec pouvoir à Mr LEBoulLENGER, Mme MARIÉ avec pouvoir à Mr MARIÉ, Mme DIDERIK avec pouvoir à Mme PERROT, Mr FISCHER avec pouvoir à Mr SAILLARD.

Mr ROBBE a été élu secrétaire.

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Rappel du contexte de la procédure de révision du RLPI :

En préalable au débat sur les orientations du RLPI, Monsieur ROBBE, expose l'état d'avancement de la procédure de révision du RLPI de l'intercommunalité.

Il rappelle que le RLP(i) est un instrument de planification locale de la gestion de la publicité extérieure pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager mais aussi au cadre de vie des usagers qu'il convient de préserver. Tout ceci en n'obérant pas la capacité des acteurs économiques à se signaler sur le lieu de leurs activités (enseignes) comme en dehors (publicités et préenseignes).

Le Conseil Communautaire a prescrit la révision du RLPI par délibération du 27 février 2020. Les objectifs poursuivis par la révision du RLPI ont ainsi définis :

- Couvrir l'intégralité du territoire de Val d'Europe tel qu'il résulte de l'intégration des communes de Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ;
- Procéder aux évolutions règlementaires (règlement et zonage) souhaitées par les communes concernées par le RLPI en vigueur.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP(i) est élaboré ou révisé conformément aux procédures de révision des PLU(i).

Le RLPI ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU(i) mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP(i) « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Les objectifs de révision ont été délibérés lors de la prescription de la révision du RLPI en Conseil Communautaire.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-03009-00000
Date de télétransmission : 10/03/2023
Date de réception préfecture : 10/03/2023

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un PLU(i), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au sein de l'instance délibérante de la collectivité (et le cas échéant ses communes membres), au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU(i).

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il a donc été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI.

Présentation des orientations du RLPI :

- **Orientation 1** : Maintenir l'interdiction de publicité dans les périmètres de protection des monuments historiques et dans le Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-le-Comte ;
- **Orientation 2** : Interdire la publicité y compris celle installée sur le mobilier urbain au sein des communes labélisées « Village de caractère » ;
- **Orientation 3** : Harmoniser la réglementation du RLPI de 2016 applicables aux publicités et préenseignes en matière de format et de densité à l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité ;
- **Orientation 4** : Harmoniser autant que possible les règles applicables à la publicité apposée sur le mobilier urbain sur l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité en adaptant le RLPI de 2016 ;
- **Orientation 5** : Limiter les dispositifs lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) y compris les dispositifs numériques et les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines en s'inspirant des règles édictées par le RLPI de 2016 ;
- **Orientation 6** : Interdire ou a minima encadrer l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages en reprenant ou en adaptant les dispositions du RLPI de 2016 ;
- **Orientation 7** : Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur en encadrant leur nombre ou encore leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-le-Comte ;
- **Orientation 8** : S'appuyer sur le RLPI de 2016 pour réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les limitant en nombre, en hauteur ou en format ainsi que les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- **Orientation 9** : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en surface en s'appuyant du RLPI de 2016 ;
- **Orientation 10** : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires en reprenant les dispositions du RLPI de 2016 ou en les adaptant.

Après cet exposé, Mr ROBBE déclare le débat ouvert.

Mr BIGOT constate que cette proposition de nouvelle réglementation va dans le bon sens en souhaitant également une limitation des publicités dans les jardins des particuliers à proximité des grands axes de circulation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération du 27 février 2020 par laquelle le Conseil communautaire a prescrit la révision d'un RLPI, précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation mais également défini les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les orientations générales du RLPI exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de plan local de l'urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune de Villeneuve-le-Comte de élaborer un RLPI,

Accusé de réception en préfecture
075-21706138-20230303-2023-DF
Date de l'émission : 10/03/2023
Date de réception préfecture : 10/03/2023

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les objectifs du RLPi ont été définis par le Conseil Communautaire dans la délibération du 27 février 2020,

Considérant qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance du grand public, des personnes publics associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre 2021,

Considérant que les orientations générales du RLPi feront l'objet d'un débat en Conseil Communautaire,

Considérant qu'afin de formaliser la démarche des débats similaires à celui organisé par le Conseil Communautaire seront organisés au sein chaque conseil municipal des communes membres de Val d'Europe Agglomération afin de présenter les orientations générales du RLPi,

Considérant qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé et annexé à la présente délibération qui acte sa tenue,

Ayant entendu l'exposé de Mr ROBBE,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Prend acte de la présentation des orientations générales du RLPi et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme,

Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet ainsi qu'à Val d'Europe Agglomération et que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la mairie. Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune.

Vote pour 26, une abstention Mr LEBoulLENGER.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.